



COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE MONDIALE

Trente-neuvième session
Rome (Italie), 15-20 octobre 2012
Point III.a de l'ordre du jour
TABLE RONDE: LA PROTECTION SOCIALE AU SERVICE DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE
Questions portées à l'attention du CSA

Le Comité

1. Invite instamment les États Membres à concevoir et à mettre en place ou, le cas échéant, à renforcer, des systèmes nationaux complets de protection sociale pour la sécurité alimentaire et la nutrition, en tenant compte des aspects suivants:

- la nécessité d'élaborer progressivement des systèmes de protection sociale et plans d'action qui soient pris en main par les pays et prévoient une consultation active des parties prenantes;
- les différences entre pays sur le plan des politiques, des institutions et des capacités financières;
- les différents éléments constitutifs de la protection sociale – notamment les transferts sociaux non contributifs (non liés à des cotisations), les assurances et l'accès aux services sociaux – en tenant compte des mécanismes informels et des mécanismes traditionnels;
- la nécessité de mener des évaluations nationales adaptées, notamment sur la sécurité alimentaire et la nutrition, afin que les méthodes de ciblage et d'inscription, les arrangements institutionnels et les mécanismes d'exécution tiennent compte de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et que les mécanismes de suivi, de contrôle et d'évaluation soient suffisamment solides;
- la coordination interministérielle et intersectorielle, l'objectif étant de veiller à intégrer la protection sociale aux programmes plus vastes de sécurité alimentaire et de nutrition.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse www.fao.org.

2. Invite les États Membres, les organisations internationales et les autres parties prenantes à faire en sorte que les systèmes de protection sociale poursuivent une stratégie sur deux fronts de nature à maximiser leur incidence positive sur la résilience, la sécurité alimentaire et la nutrition. Il s'agit à cette fin:

- d'apporter une assistance essentielle à court terme tout en protégeant, voire en renforçant, les actifs qui, à long terme, concourent aux moyens d'existence et au développement humain;
- de favoriser l'augmentation de la productivité agricole au profit des populations pauvres, notamment en leur donnant la possibilité de s'assurer contre les intempéries et d'assurer leur bétail et leurs récoltes, en leur permettant de constituer des organisations paysannes et des coopératives pour un meilleur accès au marché, en menant des travaux publics qui créent des actifs agricoles, en développant des cantines scolaires qui se fournissent localement, et aussi en agissant par le biais de transferts alimentaires et/ou en espèces, de mesures en faveur des moyens d'existence agricoles et de services de vulgarisation;
- de nouer des liens solides entre la protection sociale et des secteurs complémentaires comme l'éducation, la santé, l'emploi décent dans les zones rurales et l'agriculture, et en améliorant l'accès aux marchés et aux services financiers.

3. Invite instamment les États Membres, les organisations internationales et les autres parties prenantes à améliorer l'élaboration et la mise en œuvre des interventions de protection sociale afin de réduire la vulnérabilité face à l'insécurité alimentaire aiguë et chronique, étant entendu:

- qu'il est important d'offrir un accès fiable et prévisible à la protection sociale, d'une part aux personnes dans le besoin, à n'importe quelle période de l'année, et d'autre part aux étapes de la vie où la vulnérabilité est la plus grande;
- que les personnes en situation de vulnérabilité chronique, comme elles ne sont pas en mesure de travailler, pourraient avoir besoin d'une assistance permanente sachant que toutes ne pourront pas sortir progressivement de l'insécurité alimentaire;
- qu'il faut adopter une approche de la nutrition fondée sur le cycle de vie, en donnant la priorité aux mesures de protection sociale qui visent la période cruciale des « 1 000 premiers jours » (de la grossesse aux deux ans de l'enfant), notamment en donnant accès à des services sociaux, en diffusant des connaissances adaptées sur tous les aspects pertinents des soins aux enfants, et en fournissant des produits alimentaires nutritifs de qualité acceptable et d'un coût abordable, si possible sur le marché;
- qu'il faut disposer de mécanismes flexibles pour contrôler les dispositifs et les modalités d'application, et les modifier s'il y a lieu;
- que les systèmes de protection sociale doivent être conçus de sorte à pouvoir réagir rapidement face aux chocs tels que sécheresses, inondations et hausses brutales des prix, y compris en mettant à disposition les informations nécessaires.

4. Invite les États Membres à compléter les programmes de protection sociale par des politiques et directives, y compris des lois si nécessaire, visant à contribuer au respect des droits de l'homme et, en particulier, à la réalisation progressive du droit à l'alimentation et à la sécurité sociale, entre autres par les moyens suivants:

- en reconnaissant le droit international des droits de l'homme et en prenant en considération les dispositions sur la protection sociale minimale recommandées par la Conférence internationale du travail; la protection sociale peut, en effet, agir comme un catalyseur pour la réalisation d'autres droits reconnus au plan international;
- en ancrant solidement la protection sociale dans les cadres institutionnels et la législation, de sorte que l'État garantisse le plein respect de ces droits fondamentaux;
- en adoptant une stratégie nationale sur le droit à l'alimentation visant à assurer à tous la sécurité alimentaire et une nutrition correcte et à instituer des politiques et des critères fondés sur les droits de l'homme et conformes aux obligations internationales.

5. Demande au Bureau du CSA, en concertation avec le Groupe consultatif et le Secrétariat, de favoriser la cohérence des politiques et, notamment, le respect des obligations internationales, et d'encourager les initiatives de mise en commun des enseignements tirés de l'expérience, ainsi que le suivi des programmes de protection sociale pour la sécurité alimentaire et la nutrition, par les moyens suivants:

- en facilitant et en organisant des réunions en vue d'échanger des enseignements sur le rôle de la protection sociale pour la sécurité alimentaire et la nutrition, y compris en complément des forums mondiaux et régionaux existants;
- en s'attachant à ce que les organisations ayant leur siège à Rome examinent la notion de « socle de sécurité alimentaire minimale » énoncée dans le rapport du Groupe d'experts de haut niveau, en concertation avec les organisations concernées comme la Banque mondiale et l'OIT;
- en veillant à ce que le groupe de travail sur le suivi détermine le rôle que le CSA devrait jouer pour que les programmes de protection sociale pour la sécurité alimentaire et la nutrition fassent l'objet d'un suivi et de notifications efficaces – par exemple publication d'un rapport annuel de suivi de la protection sociale, en concertation avec les parties prenantes et à la lumière des mécanismes de suivi existants.

6. Demande au groupe de travail du CSA à composition non limitée chargé du suivi de trouver des moyens efficaces de suivre les progrès réalisés dans l'application des recommandations ci-dessus.